

Conférence des maires du Jura bernois et du district de Bienne

Par sa Présidente
Mme Bregnard Milly
Rue de la Paix 37
2720 Tramelan

Direction de l'instruction publique
à l'att. de M. Annoni Mario
Sulgeneckstrasse 19
3007 Berne

Réf. 05.0001

Malleray, le 3 mars 2006

Loi sur les écoles moyennes ; projet du Conseil exécutif

Monsieur le Conseiller d'État,

Lors de sa dernière séance, le comité de la CMJB a pris connaissance de ce projet et se réjouit de pouvoir prendre position dans le cadre de la procédure de consultation. Après étude du dossier, le comité émet toutefois les réserves suivantes :

L'article 6 al. 1 confirme l'ancrage régional des écoles. Les différences entre les écoles de langue française et celles de langue allemande ne sont pas suffisamment prises en compte dans le projet de loi. Des différences considérables apparaissent en particulier dans le domaine des admissions. Dans cet ordre d'idée, la disposition concernant la durée de l'enseignement gymnasial requiert également une précision. Concernant les offres existantes ou nouvelles en matière d'enseignement non gymnasial du cycle secondaire II, la confirmation de l'ancrage régional ne signifie pas qu'il convient de garantir dans tous les cas une offre de langue française bien que le principe de l'égalité des chances entre les deux groupes linguistiques l'impose. Selon les circonstances, les effectifs d'élèves francophones sont trop faibles pour disposer d'une offre cantonale propre et il faut garantir aux élèves francophones (garçons et filles) qu'ils pourront suivre un enseignement hors du canton de Berne, mais financé par celui-ci.

En conséquence, le comité propose d'apporter les compléments suivants :

Art. 4 al. 6 (nouveau)

« Il veille à ce que les élèves de langue française (garçons et filles) puissent bénéficier des mêmes offres que ceux et celles de langue allemande. Il prend en charge les frais de formation en résultant. »

Art. 6 al. 1 (complément)

« Les écoles cantonales sont réparties dans les régions en tenant compte des particularités linguistiques. Le Conseil exécutif statue ... » (inchangé)

Art. 12 al. 2 (précision)

« La procédure d'admission est conçue selon des principes uniformes pour toutes les régions linguistiques. »

Art. 10 al. 1 (remarque)

Le comité salue l'ancrage dans la loi de la durée fixée à 4 ans des formations cantonales conduisant à la maturité. Concernant la partie francophone du canton, qui ne connaît pas l'intégration de la 9^{ème} classe dans la formation gymnasiale, il attend toutefois que des solutions spécifiques soient fixées par voie d'ordonnance.

En matière de formations bilingues, le comité constate qu'elles ne sont prévues qu'au niveau gymnasial (art. 9 al. 2). De telles formations devraient absolument être encouragées dans d'autres écoles de culture générale du cycle secondaire II. Quiconque vise à l'obtention d'une maturité professionnelle envisage d'accéder à un poste de cadre moyen nécessitant de bonnes connaissances linguistiques. Par conséquent, l'article 16 doit être complété par un 3^{ème} alinéa correspondant. La maturité bilingue et les autres formations bilingues en français et en allemand devraient faire l'objet d'un encouragement particulier. L'alinéa 2 devrait donc être complété comme suit :

Art. 9 al. 2

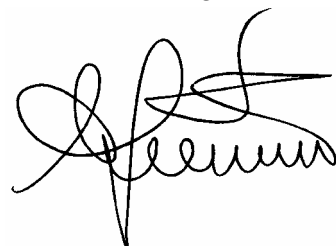
« (... bilingue). Pour cela, il tient compte particulièrement de l'encouragement des deux langues officielles du canton. »

En vous priant d'excuser notre prise de position tardive, nous vous présentons, Monsieur le Conseiller d'État, nos salutations distinguées.

Au nom du comité de la
**CONFÉRENCE DES MAIRES DU JURA BERNOIS
ET DU DISTRICT DE BIENNE**

La Présidente :

Le Coordinateur :



Copie à : membres du comité